

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2103137

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA REPUBLIQUE EN MARCHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Denis Besle
M. Denis Chabert
M. Albert Myara
Juges des référés

Les juges des référés, statuant dans les conditions
prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2
du code de justice administrative

Décision du 18 juin 2021

54-035-03-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juin 2021, l'organisation politique La République en Marche, représentée par la SELARL RA, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner à tous les présidents de bureau de vote dans le canton de Montpellier (A^{ème} canton de l'Hérault) :

1°) de ne pas disposer sur les tables de décharge les bulletins de vote du binôme formé par M. X et Mme Z validés par la commission de propagande ;

2°) de considérer que les bulletins de vote du binôme formé par M. X et Mme Z validés par la commission de propagande sont nuls ;

3°) d'informer les électeurs du canton de Montpellier (A^{ème} canton de l'Hérault) dans chaque bureau de vote de la nullité des bulletins de vote de M. X et Mme Z validés par la commission de propagande et de la possibilité qui leur est laissée, s'ils veulent voter pour ce binôme, de déposer dans l'urne un bulletin manuscrit en application de l'article R. 111 du code électoral.

Elle soutient que :

- le premier tour de scrutin devant se tenir le 20 juin 2021, l'urgence à prendre une mesure nécessaire pour protéger la sincérité du scrutin et la libre expression du suffrage est caractérisée ;

- le juge des référés peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dans les cas où il apparaîtrait une illégalité grave et manifeste de nature à affecter la sincérité du vote ; en amont du scrutin, il appartient donc au juge des référés de prendre les mesures indispensables à la préservation de la sincérité du scrutin ;

- la mise à disposition dans les bureaux de vote du bulletin de vote de M. X et Mme Z sur lequel figure l'investiture du parti politique La République en Marche porte une atteinte grave et manifestement illégale à la libre expression du suffrage et affecterait la sincérité du vote ;

- le mensonge sur le soutien d'un parti politique constitue une manœuvre visant à tromper les électeurs ;
- la profession de foi et le bulletin de vote de M. X et Mme Z indiquent ostensiblement qu'ils bénéficient de l'investiture et du soutien du parti politique La République en Marche alors que cette investiture leur a été retirée le 10 mai 2021 ;
- en continuant à se prévaloir de cette investiture, M. X et Mme Z se livrent à une manœuvre visant à tromper les électeurs qui aura pour conséquence d'affecter la sincérité du scrutin compte tenu du poids politique d'une investiture par La République en Marche.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2021, M. X et Mme Z, représentés par Me B, concluent, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'ils soient autorisés à déposer des bulletins de vote sans mention du parti politique La République en Marche au sein de chaque bureau de vote et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de l'organisation politique La République en Marche une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- depuis le 12 mai 2021, le parti politique requérant étant en capacité de saisir la commission de propagande afin de prendre connaissance des documents de propagande déposés auprès de celle-ci et l'urgence à ce que soit prise une mesure sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas caractérisée ;
- la requérante n'identifie pas précisément la liberté fondamentale à laquelle il serait porté une atteinte grave et manifestement illégale ;
- une telle atteinte n'est pas en tout état de cause caractérisée alors que le scrutin repose avant tout sur le choix des personnes et non sur le parti politique dont elles peuvent se prévaloir ;
- le fait de se prévaloir d'une investiture qui a été retirée est, en l'espèce, insusceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin compte tenu de la possibilité de faire connaître largement dans les médias et en amont du scrutin le retrait de cette investiture ;
- il n'est pas interdit à un candidat à une élection politique de manifester son appartenance religieuse.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. Chabert, vice-président et M. Myara, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir convoqué à une audience publique, l'organisation politique La République en Marche, M. X, Mme Z et le préfet de l'Hérault.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du vendredi 18 juin 2021 à 9 heures :

- le rapport de M. Myara, juge des référés ;
- les observations de Me C, représentant La République en Marche, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- les observations de Me B, représentant M. X, présent à l'audience, et Mme Z, qui

persistent dans leurs écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

2. En principe, la critique des documents de propagande ou de vote n'est pas détachable du contentieux des opérations électorales. Une contestation à leur sujet ne peut donc être formulée qu'après le scrutin, devant le juge de l'élection. Toutefois, le juge des référés peut, avant le scrutin, faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dans le cas où, en raison de circonstances particulières, apparaîtrait une illégalité grave et manifeste de nature à affecter la sincérité du vote.

3. Il résulte en premier lieu de l'instruction qu'en vue des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, M. X et Mme Z ont été investis dans un premier temps par le parti politique La République en Marche (LaREM). Ayant, le 10 mai 2021, pris connaissance de l'affiche officielle sur laquelle ce binôme de candidats apparaissait aux côtés de leurs suppléants, M. R et Mme S, qui portait le voile islamique, les membres du bureau exécutif, estimant que le port des signes religieux sur les documents de propagande n'était pas compatible avec les valeurs de La République en Marche (LaREM) ont adopté une résolution du même jour, décidant de retirer leur investiture s'ils ne modifiaient pas leurs affiches en conséquence.

4. Il résulte en second lieu de l'instruction que si M. X et Mme Z ont modifié les affiches électorales, la commission de propagande du département de l'Hérault a validé le 12 mai 2021 les professions de foi et bulletins de ce binôme, continuant de mentionner le soutien du parti politique La République en Marche et celui de la majorité présidentielle. Après l'annonce par la presse locale et nationale, intervenue dès le 11 mai précédent, du retrait de l'investiture de ces candidats, le délégué général de cette formation politique leur a, par une décision du 27 mai 2021, interdit de se prévaloir de l'investiture et du soutien de LaREM ou de la majorité présidentielle dans les documents de propagande électorale et dans toute communication relative aux élections départementales, et leur a demandé de ne plus utiliser le logo de LaREM et de retirer tous les documents de propagande électorale déjà diffusés ou communiqués auprès du public, notamment les affiches officielles.

5. Les formations politiques et les candidats disposant, en tout état de cause, des moyens de manifester leurs idées, leurs soutiens, leurs désaccords et leurs analyses et d'informer les électeurs dans le cadre du débat électoral en cours, ainsi qu'il était loisible à La République en Marche de le faire, la demande présentée au juge des référés ne révèle pas, au cas d'espèce, l'existence de circonstances particulières faisant apparaître une illégalité grave et manifeste de nature à affecter la sincérité du vote justifiant qu'il fasse usage, avant le scrutin, de pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

6. Par suite, il y a lieu de rejeter en toutes ses conclusions la requête de La République en Marche.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de La République en Marche la somme réclamée par M. X et Mme Z au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de La République en Marche est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. X et Mme Z au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'organisation politique La République en Marche, à M.X, à Mme Z et au ministre de l'intérieur.

Copie de cette ordonnance sera délivrée au préfet de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2021.

Le juge des référés,
Président du tribunal

Le juge des référés,
Vice-président

Le juge des référés,
premier conseiller

D. Besle

D. Chabert

A. Myara

La greffière,

M. Lainé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 18 juin 2021.
La greffière,

M. Lainé